

Réglementation des marchés publics : Présentation du système genevois

Céline Forney, Inspectrice du travail

Les domaines d'application des usages

- Le canton de Genève fait usage de cette possibilité notamment dans les domaines suivants :
 - **Octroi de marchés publics,**
 - Octroi de permis de travail contingentés,
 - Octroi de concessions à Genève Aéroport (GA),
 - Octroi du label Genève région terre avenir (GRTA),
 - Fonds d'aide aux entreprises (FAE),
 - Octroi d'autorisation d'exploiter (LRDBHD),
 - Octroi d'autorisation d'exploiter (LTVTC),
 - Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE)

Objectifs du dispositif

- Lutter contre la concurrence déloyale
- Diminuer le risque de sous-enchère salariale et sociale
- Assurer la conformité des entreprises actives notamment sur un marché public



Responsabilité des autorités adjudicatrices (Etat, communes, établissements ou fondations de droit public,...) dans le cadre des marchés publics

Responsabilité : Contrôle lors de la procédure d'adjudication ou d'agrément

L'autorité adjudicatrice doit vérifier notamment (règlement sur la passation des marchés publics – RMP L 6 05.01) :

- que le soumissionnaire/prestataire a produit une attestation **OCIRT** ou **CCT** (convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève)
- qu'il ne fasse pas l'objet d'une sanction en vigueur (liste des entreprises en infraction sur le site de l'OCIRT)

Procédure pour **tout** marché public dès le 1^{er} franc !!!

Procédure pour **toutes** les entreprises exécutantes (entreprises suisses ou étrangères, y compris sous-traitants)

Contrôle lors de la procédure d'adjudication



Autorité
adjudicatrice



Vérification documents
Attestation OCIRT / CCT

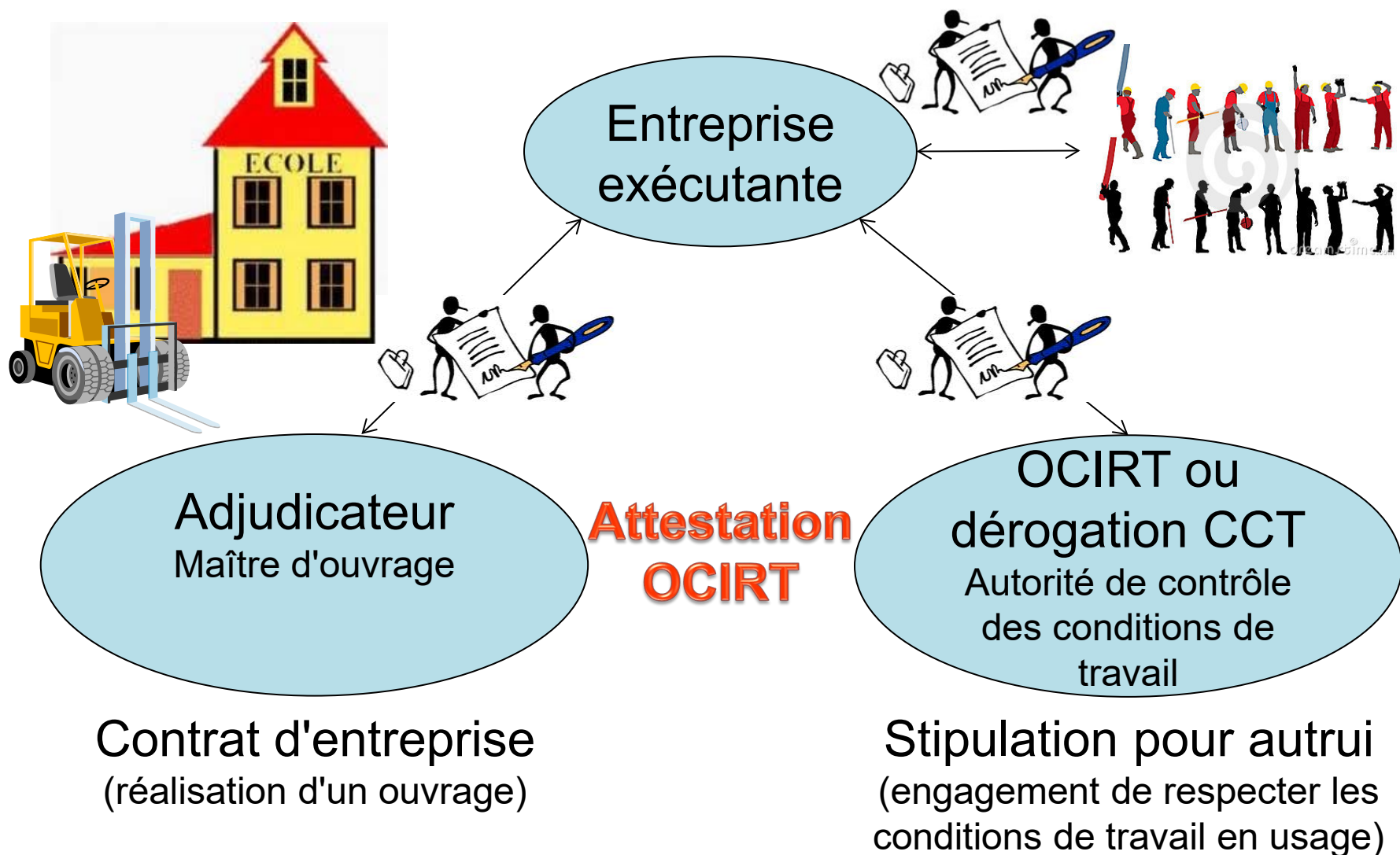


Conclusion du
contrat



Contrôle des conditions de travail
OCIRT / CCT

Schéma des liens contractuels



Informations complémentaires

Lien internet "marchés publics" dédié au respect des conditions de travail

www.ge.ch/participer-marche-public

Ediction des usages

Daniel Golaz, Inspecteur du travail

Les usages

Pour qui et pourquoi ?

Les entreprises signent un engagement à respecter les usages car elles souhaitent :



- **soumissionner** pour un marché public
Règlement sur la passation des marchés publics, y compris label GRTA, concessionnaires GA, etc. (RMP - L 6 05.01)
- **engager du personnel hors UE** (UE + AELE)
Règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RaLEtr - F 2 10.01)

Les usages

Quelques chiffres (au 28 avril 2026)

4'873 entreprises signataires des usages définis ou non définis, dont :

- 1'804 genevoises
- 286 avec succursales genevoises
- 1'936 hors-canton
- 847 étrangères



Les usages

2 catégories

- **Usages non définis** : l'entreprise s'engage à respecter les dispositions impératives en matière de droit privé et public du travail (CO, LTR, LDét, LTN, LEG) et des assurances sociales (AVS, LAA, LPP). L'entreprise doit aussi respecter le salaire minimum cantonal (nouveau depuis le 1^{er} novembre 2020) et veiller à ne pas pratiquer de sous-enchère salariale. L'outil utilisé pour connaître les salaires usuellement versés est le [Calculateur de salaire en ligne](#).
- **Usages définis** : l'entreprise s'engage à respecter des conditions de travail minimales, telles que salaires, durée hebdomadaire de travail, vacances, assurance perte de gain maladie, etc...

Salaire minimum cantonal



- L'initiative populaire "23 frs, c'est un minimum" a été acceptée le 27 septembre 2020 par les citoyens genevois. Elle a pour conséquence que, depuis novembre 2020, le salaire minimum horaire pour les travailleurs actifs à Genève est fixé à 23.- frs en 2020, à 23.14 frs en 2021, à 23.27 frs, 24.- frs en 2023, 24.32 frs en 2024, 24.48 frs en 2025 et 24.59 frs en 2026.

[Salaire minimum](#)

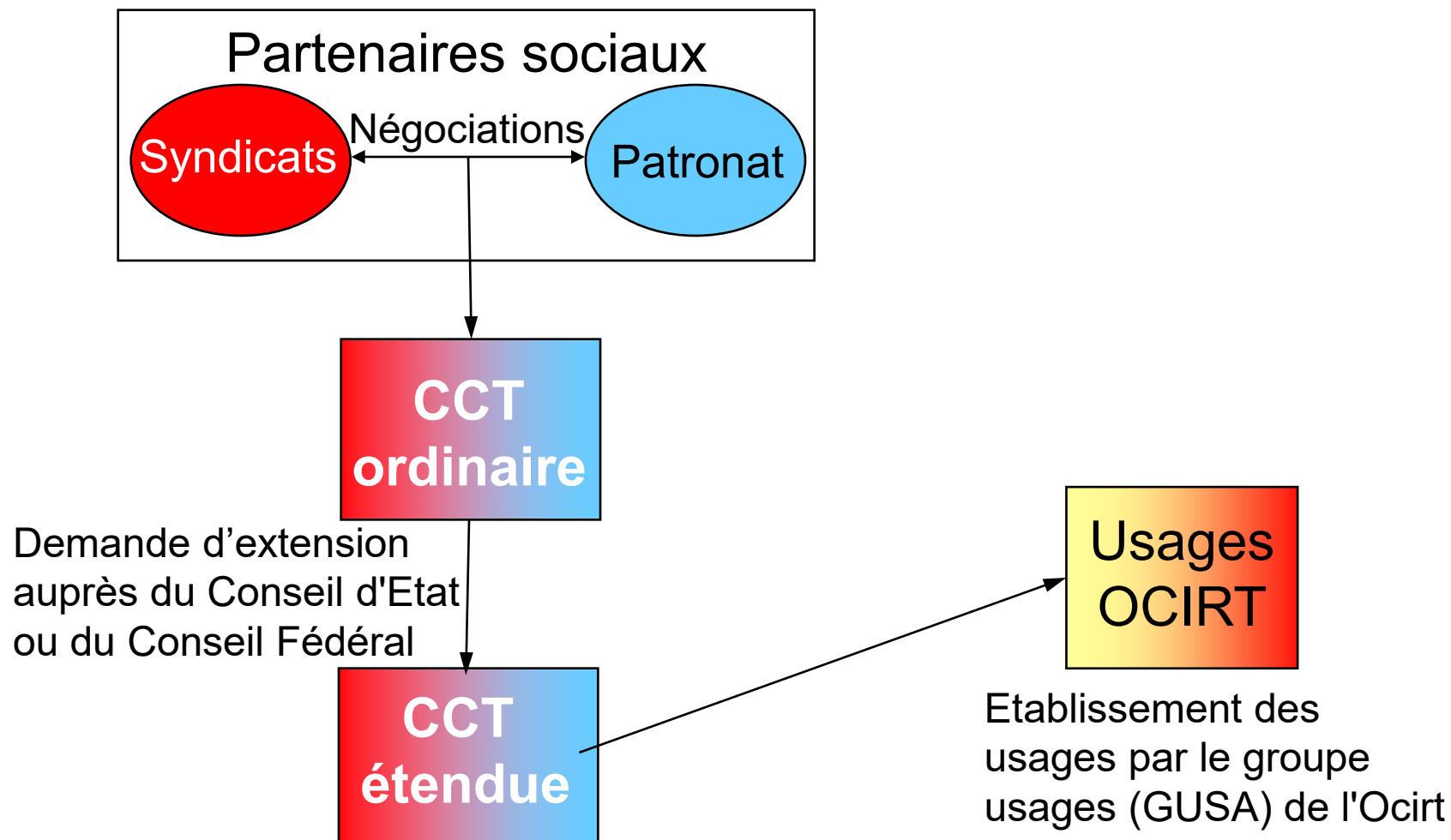
Ediction des usages définis

3 méthodes

1. Secteurs dont les usages sont tirés d'une **convention collective de travail (CCT) étendue** : Bâtiment (Gros œuvre Métallurgie et Second œuvre), Boucherie, Boulangerie, Bureaux d'ingénieurs, Carrosserie, Centres de contact et d'appel, Coiffure, Commerce de détail, Construction de voies ferrées, Echafaudeurs, Garages, Hôtels cafés restaurants, Infrastructure de réseau, Mécatronique, Nettoyage, Nettoyage des textiles, Parcs et jardins, Sécurité, Shops de stations-service
2. Secteurs dont les usages sont tirés d'une **CCT ordinaire** : Assistance au sol aux compagnies aériennes, Petite enfance, Transport public de personnes (sous-traitants TPG)
3. Secteurs dont les usages sont tirés d'une **Constatation** : Architectes, Arts graphiques, Chimie, Primeurs en gros, Transport professionnel de choses, Publicité, Informatique (entrée en vigueur courant 2026)

<https://www.ge.ch/conditions-travail-usage/documents-refletant-usages-vigueur>

Méthode 1 : CCT étendue



Méthode 1: Secteurs dont les usages sont tirés d'une CCT étendue

Différences majeures entre les CCT et les usages :

- Ajout d'une partie générale précisant les dispositions impératives de droit public à respecter
- Pas d'échéance
- Suppression d'éventuels seuils liés au nombre des travailleurs (p. ex. sécurité)
- Ajout des compétences de contrôle de l'OCIRT
- Adaptation des salaires au salaire minimum cantonal si nécessaire

Méthode 2: Secteurs dont les usages sont tirés d'une CCT ordinaire

La CCT ordinaire d'un secteur d'activité peut devenir constitutive des usages si **la règle d'or** est respectée :

Les entreprises emploient la majorité des travailleurs

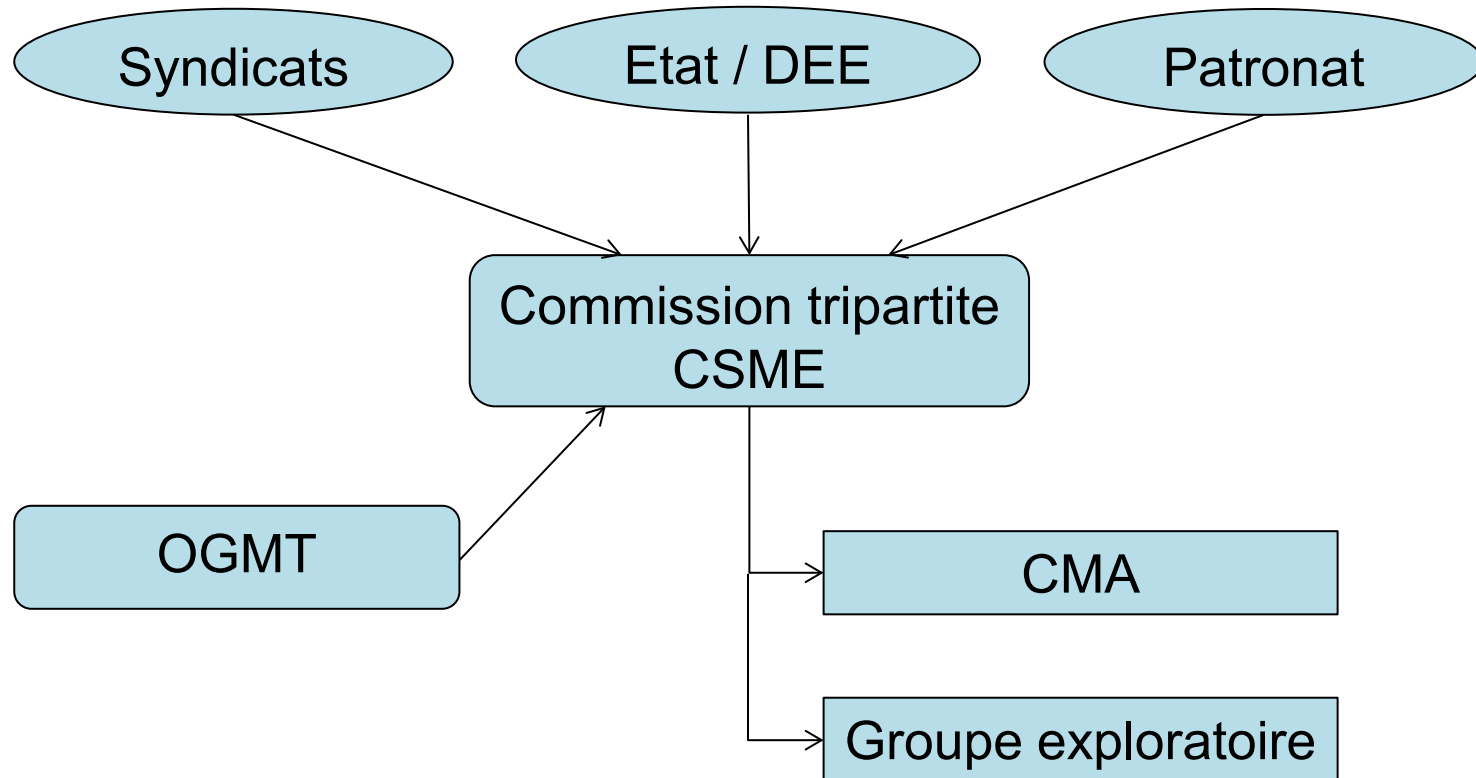
Exemple : Sous-traitants des TPG

Méthode 3 : Constatation des usages

Pour quels secteurs d'activité ?

- Potentiellement, tous les secteurs sans CCT ou dont la CCT n'est pas étendue et la règle d'or n'est pas obtenue
- A l'avenir, création de nouveaux usages pour des secteurs friands de marchés publics comme dans l'informatique, par exemple.

Rappel du dispositif genevois



DEE : Département de l'économie et de l'emploi
CSME : Conseil de surveillance du marché de l'emploi
CMA : Commission des mesures d'accompagnement
OGMT : Observatoire genevois du marché du travail

3. Constatation des usages



- Le **protocole de constatation** des usages a été approuvé par le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi (CSME).
- Il définit formellement l'étendue du champ d'application et les différentes étapes de l'enquête de terrain conduite par l'OGMT : www.ge.ch/ogmt

3. Constatation des usages

Eléments examinés en vue de constater les usages :

I. CHAMP D'APPLICATION

Entreprises et travailleurs

II. DUREE DU TRAVAIL ET DU REPOS

Durée du travail, horaire de travail, dérogation à l'horaire, pauses, etc.

III. SALAIRES ET INDEMNITES

Salaires et autres suppléments salariaux (heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche, primes, 13^{ème} salaire, etc.)

Indemnités de déplacements, de repas et autres

IV. VACANCES ET JOURS FERIES

V. ASSURANCES

Perte de gain en cas de maladie

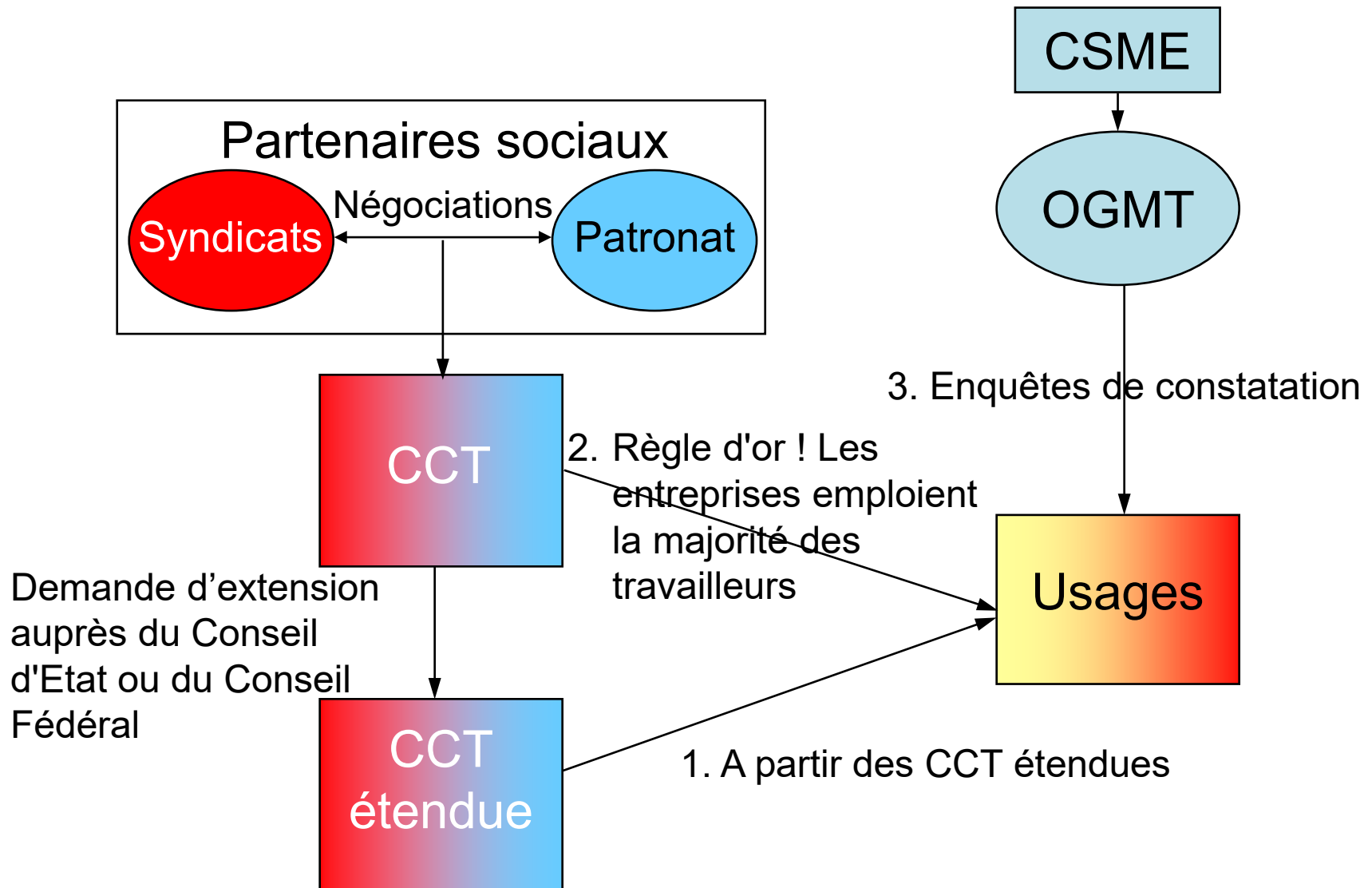
3. Constatation des usages



Les différentes étapes

1. Détermination de l'échantillon des entreprises représentatives
2. Enquête de terrain menée par les inspecteurs OCIRT
3. Traitement et analyse des données salariales et non salariales
4. Résultats :
 - [Rapports de synthèse](#) fournis au CSME qui les adopte ou demande des précisions, compléments et/ou modifications
5. Décision du CSME

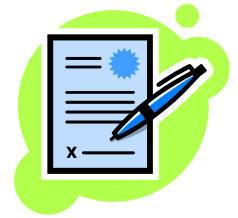
Ediction des usages : 3 méthodes de création



Contrôles et sanctions des entreprises soumises aux usages

Céline Forney, Inspectrice du travail

Signature d'un engagement : 1^{er} contrôle



Remplir formulaire d'inscription sur notre site Internet :
<https://www.ge.ch/respecter-conditions-travail-usage/demander-attestation-ocirt-respect-usages>

Signature d'un engagement à respecter des usages définis ou non-définis

- Produire les attestations des assurances sociales
- Fournir les fiches salariales
- Satisfaire aux exigences de son secteur d'activité, si usages définis

Délivrance de l'attestation, si dossier en ordre (valable 3 mois)

Contrôle en entreprise dans les 6 mois

Visite en entreprise : 2^{ème} contrôle



Fixation d'un rendez-vous avec l'employeur

Contrôle en entreprise

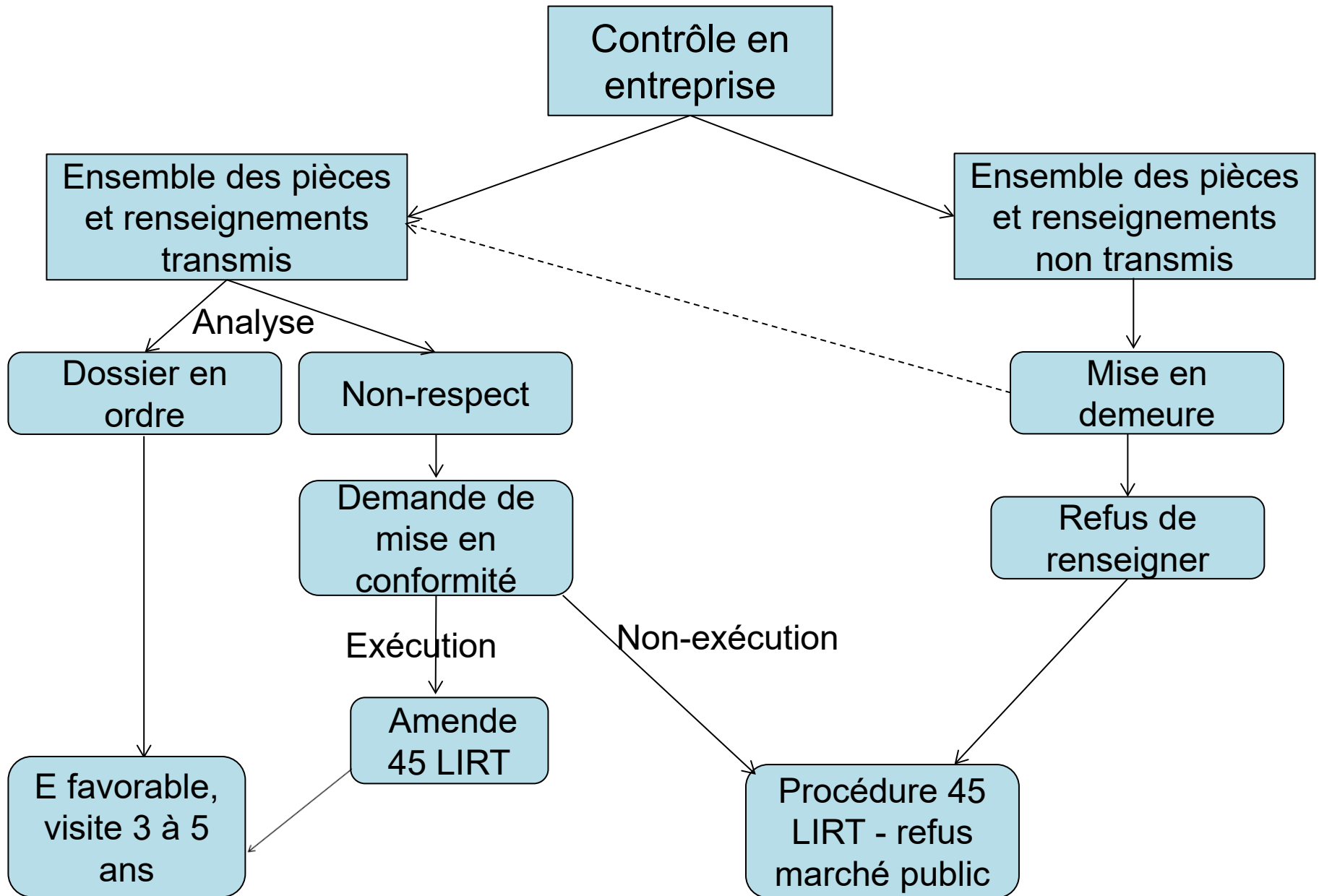
Analyse des pièces et des renseignements transmis

Si nécessaire, demande de mise en conformité

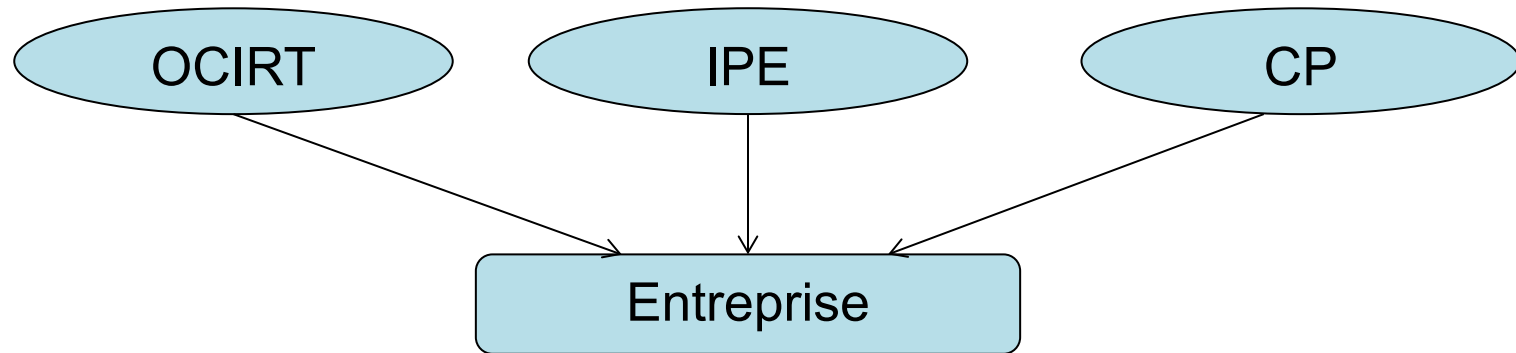
Etendue des contrôles

Contrôle du respect :

1. des dispositions en matière d'assurances sociales (AVS, LAA, LPP, perte de gain maladie)
2. des dispositions minimales contenues dans les documents usages : salaires, vacances et jours fériés, temps de travail, indemnités forfaitaires, etc.
3. du droit public :
 - durée du temps de travail et du repos (LTr)
 - santé et sécurité au travail (LTr, LAA)
 - loi sur le travail au noir (LTN)
 - loi sur l'égalité (LEg)



Compétences de contrôle des conditions de travail



IPE : Inspection paritaire des entreprises (depuis le 1^{er} mai 2016)

CP : Commissions paritaires conventionnelles

Sanctions administratives : article 45 LIRT

Art. 45 - Mesures et sanctions pour non-respect des usages

1. Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 de la présente loi ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage, l'office peut prononcer :
 - a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 de la loi pour une durée de trois mois à cinq ans. La décision est immédiatement exécutoire;
 - b) une amende administrative de 60'000 CHF au plus;
 - c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.
2. Les sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.
3. L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste **est accessible au public**.

Déroulement de la procédure contentieuse

Avertissement avec droit d'être entendu

Décision 45 LIRT

Communication aux autorités
(mise à jour liste des entreprises défavorables)

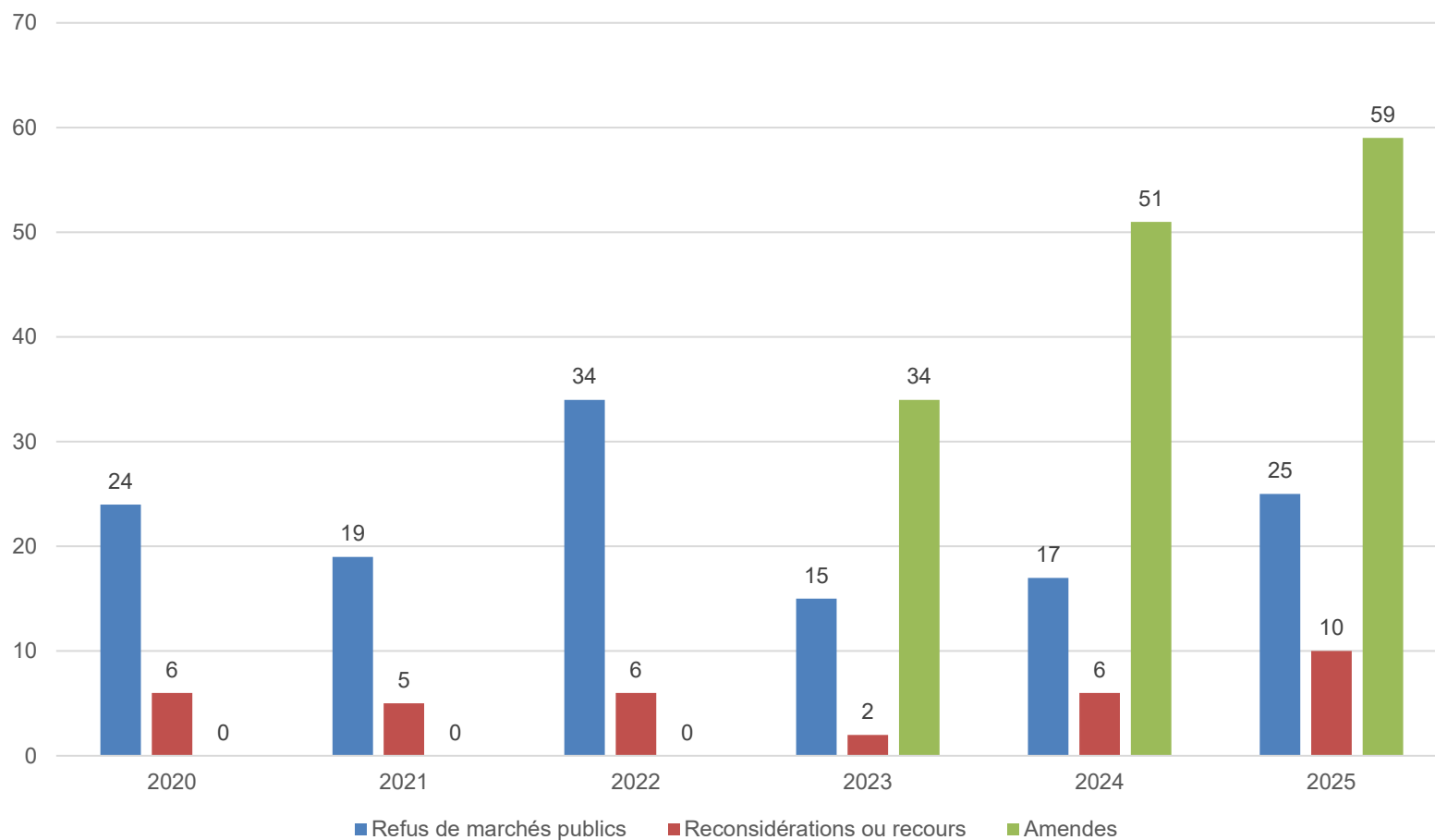
Recours possible auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (pas d'effet suspensif recours pour 45 al. 1 let a)

*Reconsidération possible
(Art. 48 LPA)*

Sanctions administratives



Décisions 45 Lirt



Liste des entreprises défavorables



- Liste regroupant les entreprises (genevoises-suisse-étrangères) ne respectant pas les conditions de travail et les prestations sociales en usage à Genève
- Entreprises concernées = décision 45 ch.1 let. a et c LIRT (refus de marché public) ou 13 LTN (lutte contre le travail au noir) ou 9 al.2 let. b LDét (décision d'interdiction relative aux travailleurs détachés)
- Liste publique depuis le 17 novembre 2013
- Mise à jour de la liste envoyée régulièrement aux destinataires lorsque nouvelles décisions ou reconsidérations

<https://www.ge.ch/document/entreprises-infraction>

Rappel aux adjudicateurs



- Cette liste est un **"filet de sécurité"**.
- En effet, la liste ne contient notamment pas :
 - Les entreprises actives sur un marché public ou soumissionnaires d'un tel marché mais non signataires d'un engagement auprès de l'OCIRT (conditions de travail inconnues)
 - Les entreprises dont la validité de la décision est arrivée à échéance.
- Il faut donc **toujours** demander une **attestation OCIRT ou CCT** au moment soumission ou pour contracter avec une entreprise. **L'attestation CCT (applicable à Genève) doit :**
 1. être délivrée par l'association professionnelle du secteur d'activité concerné,
 2. mentionner que l'entreprise est signataire ou liée à la convention collective de travail. **ATTENTION** : une attestation mentionnant que l'entreprise est soumise ou assujettie ne peut pas être acceptée.

Rappel aux adjudicateurs

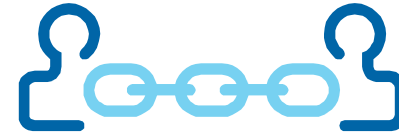


- L'attestation OCIRT est délivrée aux employeurs suivants :
 - Entreprises ou associations avec employé(s)
 - Indépendants avec employé(s)
- L'OCIRT ne délivre pas d'attestations aux indépendants sans employé(s). Ceux-ci doivent présenter une attestation de leur caisse de compensation précisant que la personne :
 1. est affiliée en tant qu'indépendant
 2. n'occupe pas de personnel
 3. est à jour avec le paiement des cotisations

Responsabilité solidaire, sous-traitance et cas spécifiques dans la construction

Daniel Golaz, Inspecteur du travail

Responsabilité solidaire



Article 5 LDét : Sous-traitants

+ articles 8a et suivants ODét

Dans les secteurs de la **construction, du génie civil et du second œuvre**, l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail.

L'entrepreneur contractant répond solidairement de tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle.

L'entrepreneur contractant peut s'exonérer cette responsabilité s'il prouve avoir accompli son **devoir de diligence**.

L'entrepreneur contractant a notamment rempli son devoir de diligence si ses sous-traitants ont établi de manière crédible, sur la base de documents et de justificatifs, qu'ils respectent bien les conditions de salaire et de travail.

Sous-traitance



Règlement sur la passation des marchés publics (RMP)

Articles 20 et 35 du RMP pour une mise en œuvre efficace de l'art. 5 LDét :

- Réglementer la sous-traitance notamment dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre
- Enrayer le phénomène de sous-traitance sauvage
- Éliminer un risque important de dumping salarial et social
- Promouvoir une concurrence loyale entre les soumissionnaires

Sous-traitance

Sous-traitance (Art. 35 RMP)

En général :

- Les soumissionnaires doivent indiquer tout sous-traitant avant le début prévu des travaux, ainsi que le type et la part des prestations qui sont appelées à être sous-traitées (art. 35, al. 1)
- Tout sous-traitant doit satisfaire à l'ensemble des dispositions du RMP, notamment aux articles 20, 21 et 31 à 33 (art. 35, al. 2)
- La sous-traitance au deuxième degré est interdite, sauf si elle est justifiée par des raisons techniques ou organisationnelles (art. 35, al. 6)

Dans les marchés de la construction :

- Outre les éléments visés à l'article 35, al. 1, l'adjudicataire doit indiquer à l'autorité adjudicatrice le lieu de la prestation et le début prévu des travaux sous-traités (art. 35, al. 7)
- En cas de violation de l'obligation d'annonce, l'autorité adjudicatrice ordonne au sous-traitant de suspendre immédiatement ses travaux et le contraint à quitter le lieu de la prestation (art. 35, al. 8)

Processus de suspension d'activité dans un marché de la construction

1. Les contrôleurs de chantiers informent l'OCIRT de la présence d'un sous-traitant sur un marché public

2. L'OCIRT vérifie que le sous-traitant soit signataire d'une CCT ou des usages

Si non

4. L'OCIRT vérifie que le sous-traitant soit annoncé au sens de l'art. 35 RMP

Si non

5. L'OCIRT demande à l'autorité de faire cesser l'activité du sous-traitant



La suspension perdure jusqu'à la vérification du respect des conditions de travail locales par l'OCIRT ou la commission paritaire par délégation

Attestation OCIRT marchés publics usages non-définis



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Service de l'inspection du travail

OCIRT
Usages, Mesures
d'Accompagnement (UMA)
Case postale 64
1211 Genève 8

ABC XYZ SA
Rue des ... 35
1200 Genève

Genève, le 24 septembre 2020

ATTESTATION

N° 123456

validité limitée à 3 mois

Nous certifions par la présente que l'entreprise

ABC XYZ SA

s'est engagée, par signature du 14.09.2015, à respecter pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève dans son secteur d'activité.

Patricia Geiser

P



Attestation OCIRT marchés publics usages définis (de secteur)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Service de l'inspection du travail

OCIRT
Usages, Mesures
d'Accompagnement (UMA)
Case postale 64
1211 Genève 8

ABC XYZ SA
Rue des ... 35
1200 Genève

Genève, le 24 septembre 2020

ATTESTATION

N° 123456

validité limitée à 3 mois

Nous certifions par la présente que l'entreprise

ABC XYZ SA

s'est engagée, par signature du 31.05.2018, à respecter pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève dans son secteur d'activité, à savoir :

Bâtiment – Gros oeuvre

Patricia Geiser



Attestation entreprise sans personnel



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Direction de l'inspection du travail

OCIRT
Juges, Mesures
d'Accompagnement (JMA)
Case postale 64
1211 Genève 8



Genève, le 15 avril 2026

ATTESTATION

N° 146722

Validité limitée à 3 mois

Nous certifions par la présente que l'entreprise



s'est engagée, par signature du 23.06.2022, à respecter pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève dans son secteur d'activité, à savoir :

Bâtiment - Gros oeuvre

Maçons - Manoeuvres et branches annexes

Cette entreprise déclare être sans personnel salarié à ce jour.

Morin Sylvie

Cette entreprise déclare être sans personnel à l'exception du personnel dirigeant.

Cette entreprise déclare être sans personnel d'exploitation du secteur Btiment-Gros oeuvre

Attestation travailleurs détachés

Office cant. de l'inspection
et des relations du travail
5, rue David-Dufour
Case postale 64
1211 Genève 8

E-mail: gldet@etat.ge.ch
Tél.: 0041 (0)22 388 29 29
Fax: 0041 (0)22 388 29 69

Grande-Bretagne

No d'annonce: 4'223

No de référence: GE 17 0

Date de la décision: 12.09.2018

ATTESTATION D'ANNONCE D'UNE ACTIVITE LUCRATIVE POUR TRAVAILLEURS DETACHES

Concerne:

No SYMIC: Nom, prénom, date de naissance, nationalité
020.074 J J, GRC

Durée de l'activité: 22.10.2018 au 09.11.2018 26.11.2018 au 30.11.2018

Lieu de l'engagement: 1204 Genève
Indication exacte: Rue du Rhône
But de la prestation: Consultant
Branche: Services
Activité exercée: Consultante
Qualification professionnelle: qualifié
Salaire: CHF

Cette attestation vaut confirmation du dépôt de l'annonce selon les indications mentionnées ci-dessus. Par contre, elle ne constitue pas une éventuelle dérogation aux délais légaux d'annonce. Veuillez svp être attentif aux éventuelles indications figurant sur cette attestation. **Toute infraction pourra être sanctionnée.** Sont réservées les prescriptions de polices économique, sanitaire, du commerce et autres obligations liées à l'exercice de la profession.

Le présent document ne confirme pas la conformité du salaire indiqué avec les conditions minimales de travail et de salaire en Suisse (article 2 Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement; RS 823.20). Des informations sur les conditions minimales de travail et de salaire sont disponibles sur le site www.detachment.admin.ch.

Au cours de l'année civile 2018, vous avez utilisé 29 jours (information non contraignante).

Vous avez droit à 90 jours par année civile. Les prestations de service d'une durée totale dépassant 90 jours de travail effectif par année civile sont soumises à autorisation. Une autorisation est établie par l'autorité cantonale compétente sur le lieu d'engagement.

Meilleures salutations

Office cant. de l'inspection et du travail

Christina Stoll

Contact:



Informations légales importantes du RMP

- Notion d'entreprise exécutante (travail temporaire, en régie, prêt de main d'œuvre) - Art. 2 RMP
- Obligations à la charge des autorités adjudicatrices visant à suppléer les cas de dumping salarial - Art. 20A RMP
- Critères d'aptitude : l'octroi d'un marché de la construction ne peut être accordé qu'aux entreprises actives depuis plus de 3 ans - Art. 33 RMP
- La sous-traitance au deuxième degré est interdite dans tous les secteurs d'activité - Art. 35 al. 6 RMP (entr. générales)
- Règlementation concernant la mise à disposition occasionnelle de travailleurs - Art. 35B RMP
- Limitation du recours aux travailleurs temporaires dans le secteur de la construction – Art. 35A RMP et Art. 4 L-AIMP

Merci beaucoup de votre attention !



GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés